

STATUTS de l'association DYS.NC

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **DYS.NC**

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- Rassembler, informer et aider familles, les enseignants et les professionnels qui ont la charge et/ou travaillent avec des individus « dys » c'est-à-dire des enfants à besoins éducatifs particuliers ou des adultes nécessitant des aménagements professionnels particuliers dans leurs projets de vie personnels et professionnels ;
- Accompagner les familles dans les démarches psychologiques, administratives et médicales ;
- Informer et sensibiliser tout public sur les « dys » pour une meilleure prise en compte des besoins éducatifs particuliers nécessaires et favoriser largement le dépistage de ces enfants ou de ces adultes;
- Agir directement auprès des instances territoriales afin de créer ou d'améliorer les moyens et structures qu'elles ont mis en place pour palier aux problèmes rencontrés par les personnes « dys » en milieu scolaire et professionnel ou agir directement auprès des institutions pour offrir des solutions adaptées aux difficultés rencontrées par les "dys" en milieux scolaire et professionnel ;
- Proposer et participer à la mise en place de tous dispositifs et structures susceptibles d'aider ou d'accueillir les enfants « dys » ;
- Toutes actions permettant de réaliser les objectifs cités précédemment.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

- Le siège social est fixé chez Mme GUIDI Rachel
125 Route du Carigou- 98 835 DUMBEA KOE-
- Il pourra être transféré par simple décision Conseil d'administration et/ou le bureau.

STATUTS de l'association DYS.NC

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

- L'association se compose de :
 - Membres d'honneur
 - Membres bienfaiteurs
 - Membres adhérents et membres actifs

Dont la nature et la qualité sont précisés dans le règlement intérieur.

- Tous les membres sont habilités à participer aux assemblées générales.
- Les membres adhérents et les membres actifs prennent l'engagement de verser annuellement une somme à titre de cotisation pour la première année en juin 2016 et ensuite chaque année au mois de mai, dont le montant sera stipulé dans le règlement intérieur de l'association après avoir été fixé chaque année par l'assemblée générale.
- Par leur adhésion, tous les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

ARTICLE 6 – ADMISSION

- L'association est ouverte à toute personne physique, sans condition ni distinction, sous réserve d'agrément par le Conseil d'administration et/ou le bureau, le(s)quel(s) statue(nt) souverainement sans avoir à faire connaître les motivations de sa (leur) décision ;
- La condition essentielle à l'admission étant que les membres s'engagent à respecter le **contrat moral** suivant :
 - ❖ Les informations reçues concernant les personnes « dys », les enfants « dys » et leurs familles sont confidentielles et ne doivent pas sortir du cadre de l'activité de l'association ;
 - ❖ L'association ne peut être tenue pour responsable des opinions individuelles émises par des membres qui interviendraient auprès du public ;
 - ❖ Chaque membre s'engage de vérifier la validité des informations qu'il délivre ou qu'il diffuse ;

STATUTS de l'association DYS.NC

- ❖ Les membres s'engagent à accueillir avec bienveillance les personnes en souffrance qui font appel à l'association.
- Les personnes mineures doivent fournir une autorisation écrite de leurs représentants légaux.

ARTICLE 7 – COTISATIONS et DROITS D'ENTRÉE

- La cotisation des membres adhérents et des membres actifs ainsi que les droits d'entrée et la cotisation des membres bienfaiteurs sont fixées chaque par assemblée générale et seront stipulés dans le règlement intérieur.
- La cotisation des membres est annuelle, la première année en juin 2016, puis chaque année au mois de mai.
- Il n'est pas prévu dans les présents statuts la possibilité de rachat de cotisation.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

- La qualité de membre se perd par :
 - a) La démission ;
 - b) Le décès ;
 - c) Pour non-paiement de la cotisation ;
 - d) pour motif grave, La radiation est alors prononcée par Conseil d'administration et/ou le bureau, l'intéressé ayant été invité, à fournir des explications directement devant le Conseil d'administration et/ou le bureau ou par écrit.
 - e) Par décision du Conseil d'administration et/ou le bureau.
- L'adhérent radié peut faire recours de la décision par courrier ou directement devant le Conseil d'administration et/ou le bureau.
- La radiation peut ensuite être confirmée ou non par décision du Conseil d'administration et/ou le bureau le(s)quel(s) statue(nt) souverainement sans avoir à faire connaître les motivations de sa (leur) décision.
- Les motifs graves seront précisés dans le règlement intérieur, de même que la procédure en cas d'appel de la décision par le membre exclu.

ARTICLE 9. – AFFILIATION

STATUTS de l'association DYS.NC

La présente association peut être affiliée à d'autres associations, unions ou regroupements et se conformer à leurs statuts, par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10. – RESSOURCES

- Les ressources de l'association comprennent :
 1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
 2. Les subventions de l'Etat, du Territoire, des collectivités (Provinces et communes)
 3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, en particulier tous les revenus liés aux diverses manifestations organisées au cours de l'année (loto, tombola, quête, ventes diverses).
 4. Dans le cadre de l'association celle-ci pourra facturer les frais de fonctionnement et de déplacement à l'organisme demandeur.
- Ces ressources sont nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- La composition de l'assemblée générale ordinaire est détaillée dans le règlement intérieur.
- Le président et/ou à défaut le(s) vice-président(s), assisté(s) des membres du bureau, préside(nt) l'assemblée et expose(nt) la situation morale ou l'activité de l'association.
- Le trésorier et/ou à défaut le vice-trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) à l'approbation de l'assemblée.
- Les commissaires aux comptes qui supervise (nt) les comptes participent à la présentation du bilan annuel par le trésorier et/ou le vice-trésorier.
- L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres et sera indiqué dans le règlement intérieur.
- Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre à l'assemblée générale selon les modalités indiquées dans le règlement intérieur.
- La participation et le vote par vidéo-conférence sont possibles dans la limite des moyens techniques pour les membres éloignés.
- Les modalités des délibérations et de décisions sont indiquées dans le règlement intérieur.
- Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration puis du bureau.

Un compte-rendu de l'assemblée générale sera envoyé à tous les membres de l'association.

STATUTS de l'association DYS.NC

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres inscrits, les membres du Conseil d'administration et/ou du bureau à la majorité simple, peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.
- Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Un compte-rendu de l'assemblée générale extraordinaire sera remis à tous les membres de l'association.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION ET RÔLE

- L'association est dirigée par un conseil d'au moins 5 membres et au plus 15 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale.
- Les membres sont rééligibles.
- Les administrateurs de la première année seront désignés siégeant de droit.
- Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort, les membres entrants seront élus lors de l'assemblée générale ordinaire.
- En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.
- Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.
- Les **attributions** du conseil d'administration
 - Mettre en œuvre la politique définie par l'assemblée générale ;
 - Se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
 - Préparer le budget prévisionnel de l'association qui sera soumis à l'assemblée générale ;
 - Décider de la création et de la suppression des emplois salariés ;
 - Autoriser les dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel ;
 - Convoquer les assemblées générales et déterminer l'ordre du jour ;
 - Elire les membres du bureau et contrôler leurs actions ;
 - Décider de l'ouverture des comptes et des délégations de signatures ;

STATUTS de l'association DYS.NC

- Arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale et proposer l'affectation des résultats ;
 - Arrêter les projets qui seront soumis à l'assemblée générale ;
 - Prendre toutes les décisions pour lesquelles la compétence n'a pas été expressément attribuée à l'assemblée générale, en particulier en cas d'action judiciaire il prend les décisions puis rend compte à la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- Les administrateurs seront précisés dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 14 -LE BUREAU - COMPOSITION ET RÔLE

- Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :
- **Un(e) président(e) et un(e) ou plusieurs vice-président(e) s ;**
 - **Un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e) ;**
 - **Un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e)**
 - **Deux commissaires aux comptes.**
- Les fonctions des différents membres du bureau sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.
- Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables, il en est de même pour les fonctions de vice-présidents et vice-trésorier qui sont habilités à les remplacer.

ARTICLE 15- INDEMNITES

- Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.
- Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.
- Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.
- La nature des frais remboursables sera détaillée dans le règlement intérieur.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

STATUTS de l'association DYS.NC

- Le règlement intérieur est établi et peut-être modifié par le Conseil d'administration et/ou le bureau, qui peut demander l'approbation de l'assemblée générale s'il l'estime nécessaire.
- Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.
- Le règlement intérieur sera communiqué à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque modification.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

- La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.
- L'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément aux décisions l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution de l'association, par un ou plusieurs liquidateurs qui sont nommés par cette même assemblée, ou dévolu à une autre association régie par la loi de 1901 ayant des buts similaires.

ARTICLE 18 – LIBERALITES

- Toute personne physique ou morale est habilitée à faire un don à l'association sans obligatoirement s'engager à adhérer, dans le respect de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 (c'est-à-dire après un délai de trois ans à compter de la création de l'association).
- Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sur le rôle de l'assemblée générale ordinaire (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Haut commissariat.
- L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Nouméa, le 6 Juin 2016

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum.

Exemple : le Président et le secrétaire ou deux membres fondateurs

Mme GUIDI Rachel
Présidente

Mme DOS SANTOS Muriel
Secrétaire

